



Retard de paiement : une indemnité forfaitaire complémentaire pour frais de recouvrement

publié le **08/10/2012**, vu **4159 fois**, Auteur : [Anthony BEM](#)

Transposant la directive européenne du 16 février 2011 sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, la loi de simplification du droit du 22 mars 2012 a introduit dans l'article L. 441-6 du Code de commerce, le principe d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement, laissant à un décret le soin d'en préciser le montant. Le décret vient de paraître.

Le décret du 2 octobre 2012 insère un article D. 441-5 dans le Code de commerce, fixant le montant de **l'indemnité forfaitaire à 40 €**.

Cette disposition qui entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2013** vise uniquement les **transactions commerciales entre professionnels**.

Pour mémoire, les intérêts de retard de paiement commencent à courir à partir de la date d'émission de la facture.

Avec cette nouvelle disposition, outre les intérêts de retard actuellement prévus par la loi, **tout professionnel en situation de retard de paiement** sera de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, de cette indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Cependant, l'article L. 441-6 du code de commerce précise que lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Cette indemnité forfaitaire devra figurer dans les conditions de règlement, au même titre que les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Il faut noter toutefois que le créancier ne pourra invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

L'indemnité forfaitaire n'est avantageuse que pour les petites créances car pour celles d'un montant important, le montant forfaitaire fixé à 40 euros paraîtra bien dérisoire.

Je suis à votre disposition pour toute information ou action.

PS : Pour une recherche facile et rapide des articles rédigés sur ces thèmes, vous pouvez taper vos "mots clés" dans la barre de recherche du blog en haut à droite, au dessus de la photographie.

Anthony Bem
Avocat à la Cour
27 bd Malesherbes - 75008 Paris
Tel : 01 40 26 25 01

Email : abem@cabinetbem.com

www.cabinetbem.com